

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.678 du 25 septembre 2002

A.72.774/VIII-2891

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,

Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 1997 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS
qui demande l'annulation de la peine disciplinaire du blâme, prononcée à son encontre
le 8 novembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 20 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, agent de LA POSTE, a, après un congé de maladie, été employé du 3 mai 1996 au 3 novembre 1996 au bureau postal de Bruxelles I, conformément aux recommandations médicales.

2. Nonobstant de nouvelles recommandations médicales identiques aux précédentes, le requérant a été rappelé à son bureau d'attache le 4 novembre 1996.

Le 6 novembre 1996, un ordre d'interim pour le bureau d'Anderlecht 10 lui a été adressé et il a refusé d'y donner suite. Ce refus lui a valu la peine disciplinaire du blâme décidée le 8 novembre 1996. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Ultérieurement, le requérant a été affecté dans un autre bureau, conformément aux recommandations médicales. La décision de ne pas prolonger l'application des mesures préventives préconisées par le médecin du travail a été annulée par l'arrêt n° 86.153 du 21 mars 2000.

4. Par décision du 11 juillet 2000, le requérant a été admis à la pension prématurée à partir du 1^{er} juillet 2000; le requérant a déféré cette décision à la censure du Conseil d'Etat;

Considérant qu'une sanction disciplinaire est de nature à léser l'agent sur le plan moral; qu'une mise à la pension ne le prive pas de son intérêt moral à l'annulation de la décision infligeant la sanction;

Considérant que l'arrêt n° 86.153 du 21 mars 2000 a annulé la décision de ne pas prolonger les mesures préventives préconisées par le médecin du travail, décision concrétisée par le retour du requérant dans son bureau d'attache; que l'arrêt accueille les moyens fondés sur la motivation de l'acte annulé, lequel se basait sur l'impossibilité prétendue d'affecter le requérant conformément aux recommandations médicales; que

l'affectation qui était celle du requérant au moment de l'acte attaqué en constitue le fondement nécessaire; qu'en effet, le blâme infligé au requérant est en relation directe avec le retour de celui-ci dans son bureau d'attache et l'ordre d'exécuter une tâche non conforme aux recommandations médicales; que la mise à néant de la décision qui s'est concrétisée par le retour du requérant dans son bureau d'attache prive de fondement l'acte attaqué; que cette absence de fondement doit être constatée d'office;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens invoqués par le requérant qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la peine disciplinaire du blâme, prononcée le 8 novembre 1996, à l'encontre d'Ilias HATZIZERVOUDAKIS.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.